

L'ICA RÉVISE LA NORME DE DÉTERMINATION DES VALEURS ACTUALISÉES

Volume 72, numéro 2, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1092739ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1092739ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(2004). L'ICA RÉVISE LA NORME DE DÉTERMINATION DES VALEURS ACTUALISÉES. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 72(2), 403–406. <https://doi.org/10.7202/1092739ar>

Chronique actuarielle

sous la responsabilité de Groupe-conseil AON

L'ICA RÉVISE LA NORME DE DÉTERMINATION DES VALEURS ACTUALISÉES

Le 11 février 2004, l'Institut Canadien des Actuaires (ICA) a publié une nouvelle version de la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes*. Ce document modifie la norme actuelle, en vigueur depuis septembre 1993, et s'appliquera aux calculs à compter du 1^{er} septembre 2004. Cette nouvelle norme s'appliquera systématiquement aux régimes de retraite dans la plupart des provinces. Toutefois, les lois régissant les régimes de retraite en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et au niveau fédéral doivent être modifiées afin que la norme puisse entrer en vigueur. L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), qui prône l'uniformité à l'échelle du pays, a remis à l'ICA une confirmation écrite de son appui à la norme modifiée, ce qui devrait accélérer ce processus.

La norme révisée a deux principaux champs d'application :

- la norme prescrit la base actuarielle pour le calcul du montant forfaitaire qui doit être transféré d'un régime de retraite agréé à un compte personnel lorsque le participant admissible cesse son emploi, prend sa retraite ou décède; et
- la norme prescrit la base actuarielle pour le calcul des obligations d'un régime envers ses participants actifs lors d'une évaluation de « solvabilité ». Si le passif de solvabilité dépasse l'actif du régime, la loi pourra exiger l'accélération de la capitalisation afin de combler le déficit.

Les principaux éléments qui constituent la base actuarielle comprennent la table de mortalité et les taux d'intérêt. Ces deux éléments ont subi des changements à la suite de la révision de la norme.

La table de mortalité a été mise à jour afin de refléter l'augmentation de l'espérance de vie notée dans les données de recensement et les autres études. La table GAM 1983 (GAM83) a été remplacée par la table de mortalité UP-94 projetée jusqu'en 2015 (UP94@2015). Sous la table UP94@2015, l'espérance de vie est rallongée de deux à trois ans pour les hommes, mais de moins d'un an pour les femmes.

En général, et sans tenir compte de l'effet du changement sur les taux d'intérêt, la table de mortalité mise à jour augmente la valeur actualisée pour les hommes d'environ 6 % à 9 % et celle des femmes de moins de 1 %. La plupart des législations exigent une table unisexe. L'augmentation de la valeur actualisée représentera alors une moyenne pondérée de ces augmentations.

La méthode de calcul du taux d'intérêt a considérablement changé. La norme actuelle prévoit un taux variable pour les 15 premières années et un taux fixe de 6 % par la suite, si la rente n'est pas indexée et de 3,25 % si elle l'est pleinement. La norme révisée est plus complexe et met en jeu différents taux variables avant et après une période initiale de 10 ans. Les principes sous-jacents de la norme révisée veulent que la valeur actualisée reflète, autant que possible, les conditions du marché à la date du calcul. Les tables suivantes illustrent les conséquences de la norme révisée dans trois cas. Les exemples montrent le rapport entre la valeur actualisée obtenue selon la norme révisée et celle obtenue selon la norme actuelle. Les calculs sont faits à des dates et selon des conditions spécifiques. Il s'agit dans tous les cas d'une rente viagère garantie pendant 60 mois et comportant une prestation de décès préretraite équivalente à la valeur de la rente constituée.

1^{ER} EXEMPLE **35 ANS, RETRAITE À 60 ANS**

Date	Non indexée		Pleinement indexée	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
31 déc. 1995	62 %	75 %	79 %	73 %
31 déc. 1997	93 %	95 %	88 %	82 %
31 déc. 1999	89 %	90 %	88 %	82 %
31 déc. 2001	111 %	106 %	93 %	87 %
31 déc. 2003	107 %	105 %	100 %	94 %
31 mars 2004	106 %	103 %	102 %	96 %

2^E EXEMPLE

45 ANS, RETRAITE À 60 ANS

Date	Non indexée		Pleinement indexée	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
31 déc. 1995	84 %	78 %	85 %	77 %
31 déc. 1997	102 %	96 %	93 %	85 %
31 déc. 1999	98 %	91 %	92 %	84 %
31 déc. 2001	113 %	106 %	98 %	90 %
31 déc. 2003	112 %	105 %	103 %	95 %
31 mars 2004	111 %	104 %	104 %	96 %

3^E EXEMPLE

55 ANS, RETRAITE À 60 ANS

Date	Non indexée		Pleinement indexée	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
31 déc. 1995	101 %	94 %	100 %	91 %
31 déc. 1997	110 %	102 %	103 %	94 %
31 déc. 1999	104 %	97 %	100 %	92 %
31 déc. 2001	116 %	108 %	107 %	98 %
31 déc. 2003	117 %	109 %	108 %	99 %
31 mars 2004	116 %	108 %	108 %	99 %

Selon les taux d'intérêt actuels du marché, la norme révisée aura pour effet, dans la plupart des cas (régimes comportant une indexation partielle ou ne comportant aucune indexation), d'augmenter le montant des fonds devant être versés au participant qui choisit un transfert. En outre, la norme révisée augmentera le déficit de solvabilité (ou réduira le niveau de surplus de solvabilité) de la plupart des régimes. Ainsi, les exigences touchant le financement des régimes, dont l'évaluation se fait à partir du 1^{er} septembre 2004, pourront être plus importantes.

On prévoyait depuis longtemps des modifications à la norme actuelle. La norme révisée est d'une grande importance pour les promoteurs et les administrateurs des régimes de retraite en raison de

son effet direct sur les valeurs actuarielles et de son effet possible sur les exigences en matière de financement. Elle adopte une approche axée sur le marché, ce qui entraînera certainement une volatilité accrue des valeurs et des déficits de solvabilité. Néanmoins, en tenant compte de la situation des marchés financiers, la norme révisée permet généralement un traitement équitable des participants qui quittent le régime.

Démarches à prendre

En raison des modifications à la norme actuelle :

- les administrateurs des régimes doivent revoir leurs systèmes et leurs procédures d'administration en vue de s'assurer que toutes les valeurs actuarielles seront calculées selon la nouvelle norme à compter du 1^{er} septembre 2004;
- les administrateurs des régimes doivent veiller à ce que les outils de communication, mis à la disposition des participants et qui servent à déterminer les valeurs de transfert (calculateurs sur Internet, programmes de projection de la rente, etc.), soient revus; et
- les promoteurs des régimes devront examiner la situation de solvabilité anticipée du régime afin de prévoir tout effet possible sur les exigences en matière de financement.